
LOI
concernant l'élection des membres vaudois du Conseil des Etats
(LCE)

160.03

du 2 juillet 2003

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 150 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ^A

vu les articles 77 et 90 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 ^B

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Le corps électoral cantonal élit les deux membres vaudois du Conseil des Etats en même temps et pour la même durée que les membres vaudois du Conseil national.

² Ils sont rééligibles.

Art. 2

¹ Le mode de scrutin est le même que celui de l'élection du Conseil d'Etat.

² Les listes doivent être déposées dans le même délai que pour l'élection au Conseil national.

Art. 3

¹ Il est pourvu à toute vacance au Conseil des Etats dans les nonante jours, à moins que la fin de la législature n'intervienne dans les quatre mois.

Art. 4

¹ Les membres du Conseil national, du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal ne peuvent siéger au Conseil des Etats.

Art. 5

¹ La loi du 26 août 1931 concernant l'élection des membres du Conseil des Etats est abrogée.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.09.2003.